



## Conseil de sécurité

Soixante-dixième année

**7401<sup>e</sup>** séance

Vendredi 6 mars 2015, à 12 h 40

New York

*Provisoire*

---

<i>Président :</i>	M. Delattre	.....	(France)
<i>Membres :</i>	Angola	.....	M. Lucas
	Chili	.....	M. Barros Melet
	Chine	.....	M. Wang Min
	Espagne	.....	M. Fernández-Arias Minuesa
	États-Unis d'Amérique	.....	M <sup>me</sup> Power
	Fédération de Russie	.....	M. Churkin
	Jordanie	.....	M. Hmoud
	Lituanie	.....	M <sup>me</sup> Murmokaitė
	Malaisie	.....	M <sup>me</sup> Adnin
	Nigéria	.....	M. Sarki
	Nouvelle-Zélande	.....	M. McLay
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	.....	Sir Mark Lyall Grant
	Tchad	.....	M. Gombo
	Venezuela (République bolivarienne du)	.....	M. Ramírez Carreño

### Ordre du jour

#### La situation au Moyen-Orient

Lettre datée du 25 février 2015, adressée au Président du Conseil de sécurité  
par le Secrétaire général (S/2015/138)

---

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et la traduction des autres déclarations. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels du Conseil de sécurité. Les rectifications éventuelles ne doivent porter que sur le texte original des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau U-0506 ([verbatimrecords@un.org](mailto:verbatimrecords@un.org)). Les procès-verbaux rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents de l'Organisation des Nations Unies (<http://documents.un.org>)



*La séance est ouverte à 12 h 40.*

### Adoption de l'ordre du jour

*L'ordre du jour est adopté.*

### La situation au Moyen-Orient

#### **Lettre datée du 25 février 2015, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2015/138)**

**Le Président** : Conformément à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil, j'invite les représentants de l'Albanie, de l'Allemagne, de l'Australie, de l'Autriche, de la Belgique, de la Bulgarie, du Canada, de Chypre, de la Croatie, du Danemark, de l'Estonie, de la Finlande, de la Hongrie, de l'Irlande, de l'Islande, d'Israël, de l'Italie, de la Lettonie, du Luxembourg, de Malte, du Monténégro, de la Norvège, des Pays-Bas, de la Pologne, du Portugal, de la République de Corée, de la République tchèque, de la Roumanie, de la Serbie, de la Slovaquie, de la Slovénie et de la Suède à participer à la présente séance.

Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Les membres du Conseil sont saisis du document S/2015/161, qui contient le texte d'un projet de résolution présenté par l'Albanie, l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, le Canada, Chypre, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, États-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, le Monténégro, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République de Corée, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Serbie, la Slovaquie, la Slovénie et la Suède.

J'appelle l'attention des membres du Conseil sur le document S/2015/138, qui contient une lettre datée du 25 février 2015, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général.

Je crois comprendre que le Conseil de sécurité est prêt à voter sur le projet de résolution dont il est saisi. Je vais maintenant mettre aux voix le projet de résolution.

*Il est procédé au vote à main levée.*

*Votent pour :*

Angola, Tchad, Chili, Chine, France, Jordanie, Lituanie, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Nigéria,

Fédération de Russie, Espagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et États-Unis d'Amérique

*S'abstiennent :*

Venezuela (République bolivarienne du)

**Le Président** : Le résultat du vote est le suivant : 14 voix pour, zéro voix contre, une abstention. Le projet de résolution est adopté en tant que résolution 2209 (2015).

Je donne maintenant la parole aux membres du Conseil qui souhaitent faire une déclaration après le vote.

**M. Ramírez Carreño** (République bolivarienne du Venezuela) (*parle en espagnol*) : La République bolivarienne du Venezuela s'est abstenue dans le vote sur le projet de résolution 2209 (2015) sur les armes chimiques en République arabe syrienne, estimant qu'il préjuge du résultat de l'enquête menée par l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) en lien avec l'utilisation de chlore gazeux comme arme chimique dans le conflit en cours dans ce pays.

À cet égard, nous considérons qu'il est nécessaire, avant l'adoption d'une résolution comme celle sur laquelle nous nous sommes abstenus, d'achever l'enquête afin de déterminer qui est responsable de cet acte abominable, surtout compte tenu du fait que la Syrie a été victime d'actes de barbarisme commis par des groupes terroristes qui se sont infiltrés dans ce pays dans le but de semer la haine, l'intolérance et la violence et qui disposent d'importants moyens militaires.

Le Venezuela condamne l'emploi d'armes chimiques, où que ce soit dans le monde et quels que soient les circonstances et les motifs, car leur utilisation constitue un crime de guerre. À cet égard, nous attachons une grande importance aux informations fournies par l'OIAC selon lesquelles toutes les armes chimiques déclarées par la Syrie ont été retirées de son territoire. Cela témoigne de la volonté et de la détermination des autorités syriennes de respecter rigoureusement les dispositions de la résolution 2118 (2013), ainsi que celles de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction. Les informations présentées par l'OIAC sur l'élimination des armes chimiques démontrent que la Syrie s'est pleinement conformée aux dispositions de la résolution 2118 (2013).

Nous réitérons notre appel en faveur d'un règlement pacifique du conflit entre toutes les parties,

conformément au Chapitre VI de la Charte des Nations Unies. À cet égard, nous affirmons notre plein appui aux efforts diplomatiques déployés par M. Staffan de Mistura, Envoyé spécial du Secrétaire général, en vue de parvenir à une paix stable et durable avec la participation active de tous les secteurs de la société syrienne. Nous tenons à appeler l'attention de manière responsable sur le fait que la résolution 2209 (2015), sur laquelle nous nous sommes abstenus lors du vote, ouvre une voie dangereuse à l'usage de la force, qui pourrait mettre en péril le processus de dialogue fondé sur les initiatives de Moscou, du Caire et des Nations Unies en vue de mettre fin au conflit par des moyens pacifiques.

**M. Churkin** (Fédération de Russie) (*parle en russe*) : La Fédération de Russie a voté pour la résolution 2209 (2015), en lien avec les rapports de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) concernant l'utilisation de chlore gazeux comme arme chimique en République arabe syrienne (S/2015/138, annexe). À cet égard, nous avons été guidés par notre position de principe sur le caractère inacceptable de l'emploi d'armes chimiques par qui que ce soit. Nous avons également tenu compte de la nécessité pour le Conseil de sécurité de maintenir une position commune en ce qui concerne le dossier syrien sur les armes chimiques, comme cela est énoncé dans la résolution 2118 (2013).

Nous insistons sur le fait que la Mission d'établissement des faits de l'OIAC doit poursuivre ses activités avec professionnalisme, objectivité et impartialité. Toute conclusion concernant l'utilisation d'armes chimiques doit reposer sur des preuves solides. À cette fin, nous devons respecter scrupuleusement les dispositions de la résolution de l'Assemblée générale sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'OIAC, qui prévoit que les situations particulièrement graves et urgentes doivent être portées directement à l'attention de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité par le Conseil exécutif de l'OIAC, par l'intermédiaire du Secrétaire général et conformément aux procédures établies.

À l'avenir, nous baserons strictement notre position sur le fait que seuls les organes directeurs de l'OIAC peuvent confirmer les faits de violations alléguées de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction et de la résolution 2118 (2013). Cette approche est envisagée à la fois dans la Convention et dans le communiqué

sur le programme d'armes chimiques syrien adopté par les États-Unis et la Fédération de Russie le 14 septembre 2013, à Genève.

Nous tenons une fois encore à affirmer catégoriquement que nous n'acceptons pas l'imposition éventuelle de sanctions au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, sans avoir tenté préalablement de confirmer les allégations, preuves à l'appui.

**M. Wang Min** (Chine) (*parle en chinois*) : La Chine a voté pour la résolution 2209 (2015). La position de la Chine sur les armes chimiques est claire et cohérente. Nous sommes résolument opposés à l'utilisation d'armes chimiques par qui que ce soit et en quelque circonstance que ce soit, et appuyons les efforts concertés déployés par toutes les parties concernées pour appliquer pleinement les décisions et les résolutions adoptées par l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) et le Conseil de sécurité concernant les armes chimiques syriennes. Dans le cadre de ce processus, l'autorité de la Convention sur les armes chimiques et de l'OIAC doit être maintenue. Le Conseil de sécurité doit rester uni et parler toujours d'une seule voix, ce qui est important pour la réussite de ses travaux en la matière.

Conformément à cette position, la Chine a pris une part active aux consultations sur la résolution 2209 (2015) et a vigoureusement préconisé le consensus entre les parties concernées. Nous espérons que les parties concernées mettront en œuvre la résolution 2209 (2015) de manière sérieuse, complète et précise. Toute nouvelle mesure du Conseil sur la question des armes chimiques syriennes doit être débattue séparément et décidée par ses membres. Nous espérons que la résolution 2209 (2015) contribuera à favoriser un consensus au sein du Conseil sur les armes chimiques syriennes et à faciliter l'achèvement rapide de la destruction des armes chimiques syriennes, et qu'elle donnera un nouvel élan au règlement politique de la crise syrienne.

La Chine continuera de jouer un rôle actif et constructif en faveur d'une solution globale, durable et appropriée de la question syrienne.

**Mme Power** (États-Unis d'Amérique) (*parle en anglais*) : Nous avons adopté la résolution 2209 (2015) aujourd'hui, un an et demi après l'adoption par le Conseil d'une résolution contraignante à la suite de l'horrible attaque à l'arme chimique, qui a fait plus de 1 000 morts parmi les civils, dont des centaines d'enfants. La résolution 2118 (2013) exigeait que le régime syrien démantèle et détruise son programme d'armes chimiques,

sous supervision internationale. La mission conjointe de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC), avec le concours d'un grand nombre d'États Membres, a pu s'acquitter dans une large mesure de cette tâche. Cela dit, des divergences significatives subsistent avec la déclaration que la Syrie a faite à l'OIAC, et le régime de Bachar Al-Assad doit coopérer, conformément à ses obligations au titre de la résolution 2118 (2013), pour les résoudre.

Bien qu'ayant adhéré à la Convention sur les armes chimiques, le régime de Bachar Al-Assad a une fois de plus démontré sa brutalité en recourant au chlore, une autre des armes barbares de son arsenal contre le peuple syrien. Aujourd'hui, le Conseil a signalé on ne peut plus clairement que l'emploi du chlore comme arme chimique n'est pas moins maléfique que l'utilisation de toute autre produit chimique en tant qu'arme. Le recours par le régime syrien à n'importe quelle substance chimique toxique comme arme est interdit par la Convention sur les armes chimiques et constitue une violation de la résolution 2118 (2013).

La Mission d'établissement des faits de l'OIAC n'avait pas pour mandat d'établir les responsabilités de ces attaques au chlore. Ce n'était pas son mandat et pourtant, un certain nombre de membres du Conseil laissent entendre que puisqu'elle ne montre personne du doigt, cela revient à une forme d'absolution. Regardons, plutôt, ce que dit vraiment le rapport. La Mission d'établissement des faits a conclu avec un niveau de confiance élevé que « les faits relatés viennent confirmer de façon indiscutable qu'un produit chimique toxique a été utilisé en tant qu'arme, de façon systématique et répété » (S/2015/138, annexe 2, par. 29), en Syrie entre avril et août 2014.

En outre, le troisième rapport de la Mission d'établissement des faits recense 32 témoins qui ont vu ou entendu des hélicoptères survolant trois villages tenus par l'opposition, Talmenes, Al Tamanah et Kafr Zita dans le nord-ouest de la Syrie, au moment des attaques; la grande majorité des personnes interrogées ont soit entendu soit vu les barils d'explosifs tomber.

Vingt-six témoins ont vu un nuage jaune ou de la poussière jaune s'élever du point d'impact de ces barils, et 29 témoins ont senti se répandre une odeur de chlore. Nous savons tous, bien sûr, ce que sent le chlore. Alors, posons-nous cette question : qui, en Syrie, a des hélicoptères? Certainement pas l'opposition. Seul le régime en possède, et nous l'avons vu utiliser ces

hélicoptères dans d'innombrables attaques contre des civils innocents où des barils d'explosifs étaient utilisés.

Dans la résolution 2118 (2013), le Conseil de sécurité a déclaré qu'il considère « que l'emploi d'armes chimiques, où que ce soit, constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales ». Et aujourd'hui nous avons réaffirmé que l'utilisation comme arme de tout produit chimique, que ce soit du gaz sarin ou du chlore, est interdite par le Conseil de sécurité. À l'approche de la commémoration du centenaire de la première utilisation d'armes chimiques à large échelle, à la bataille d'Ypres, le Conseil de sécurité doit continuer de faire respecter les règles et normes d'interdiction de l'utilisation des armes chimiques et nous devons veiller, séparément et collectivement, à ce que ceux qui sont à l'origine de leur utilisation en répondent.

**Sir Mark Lyall Grant** (Royaume-Uni) (*parle en anglais*) : Depuis l'adoption de la résolution 2118 (2013) en septembre 2013, bien des démarches positives ont été entreprises pour détruire les stocks d'armes chimiques du régime syrien. Pourtant, nous restons confrontés, 18 mois plus tard, à des informations crédibles faisant état de l'utilisation d'armes chimiques.

La mission d'établissement des faits de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) a conclu en décembre, avec un degré de certitude élevé, que le chlore avait été utilisé comme arme de manière systématique. Elle a également pris acte des témoignages selon lesquels ces attaques étaient effectuées par hélicoptère, c'est-à-dire effectuées par le régime. Nous ne pouvons accepter cela comme si c'était dans le cours des choses. L'utilisation d'armes chimiques constitue une menace manifeste à la paix et à la sécurité internationales. Cela fait presque exactement 100 ans que l'utilisation de chlore a été répertoriée pour la première fois comme arme de guerre, en avril 1915. C'était effroyable à l'époque et c'est totalement inadmissible au XXI<sup>e</sup> siècle. Nous ne pouvons pas revenir sur le passé mais nous pouvons empêcher l'utilisation future de ces armes barbares.

La résolution 2209 (2015) établit clairement que l'utilisation de chlore constitue une violation de la Convention sur les armes chimiques. Son utilisation par le régime constitue une nouvelle violation des droits de l'homme. Le fait que le régime continue de recourir aux barils d'explosifs, à l'affaiblissement des populations et au déni des fournitures médicales nécessaires est constitutif de crimes contre l'humanité. Le Royaume-Uni soutient depuis longtemps qu'il faut renvoyer la situation en

Syrie à la Cour pénale internationale mais, du fait du veto opposé par deux membres du Conseil, cela n'a pas été possible. L'importante résolution d'aujourd'hui avertit le régime syrien que si nous recevons d'autres informations crédibles indiquant que le chlore a été utilisé comme arme, le Conseil de sécurité prendra les mesures qui s'imposent.

**M. Hmoud** (Jordanie) (*parle en arabe*) : La Jordanie a voté pour la résolution 2209 (2015) présentée par les États-Unis sur l'utilisation d'armes chimiques en Syrie, qui réaffirme l'interdiction de l'utilisation d'armes chimiques en Syrie. Elle l'a fait dans la conviction qu'il importe que le Conseil de sécurité traite cette question conformément à ses prorogatives au titre de la Charte des Nations Unies, et que l'utilisation d'armes de destruction massive en Syrie est lourde de conséquences pour les pays voisins et la région.

La Jordanie condamne dans les termes les plus forts l'utilisation d'armes chimiques en Syrie et réaffirme la nécessité d'en traduire les responsables en justice. Il s'agit de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité perpétrés contre des milliers de civils innocents. Les auteurs de ces actes ne doivent pas être au-dessus de la loi. De même, la Jordanie appuie pleinement le travail de la mission d'établissement des faits de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et souligne qu'il importe d'en étudier les conclusions, en particulier celles qui concernent l'utilisation de chlore comme arme en Syrie. Il s'agit en effet d'un crime et d'une violation du droit international humanitaire et du droit pénal international, ainsi que de la résolution 2118 (2013), aux incidences réelles sur la paix et la sécurité internationales. La Jordanie souligne aussi qu'il s'imposera, à l'avenir, d'adopter des sanctions au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies en cas de non-respect des dispositions de la résolution 2118 (2013), et de mettre sur pied un mécanisme de surveillance pour veiller à ce que des armes chimiques ne puissent plus être mises au point et que des installations de fabrication d'armes chimiques ne soient pas reconstruites en Syrie.

**Le Président** : Je vais maintenant faire une déclaration en ma qualité de représentant de la France.

Je souhaite remercier la Mission des États-Unis d'avoir élaboré la résolution 2209 (2015) sur l'emploi de gaz de chlore comme arme de guerre dans le conflit en Syrie. La France a coparrainé et a voté pour cette importante résolution pour plusieurs raisons. Tout d'abord, un an et demi après l'adoption de la

résolution 2118 (2013), le Conseil de sécurité ne pouvait plus demeurer silencieux face à l'horreur et au caractère inacceptable des attaques à l'arme chimique qui se sont poursuivies en Syrie en 2014. Cette résolution adresse ainsi un message clair et ferme de condamnation de tout emploi de produits chimiques toxiques en tant qu'armes de guerre en Syrie.

Les différentes enquêtes de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC), qui ont confirmé que du gaz de chlore a été utilisé comme arme de guerre en Syrie, s'accompagnent de troublants détails sur la présence systématique d'hélicoptères lors des attaques, alors que nous savons tous que seul le régime détient de telles capacités. Au moment même où il acceptait la destruction des éléments déclarés de son programme chimique, le régime poursuivait l'usage de gaz de chlore contre la population civile.

Deuxièmement, par cette résolution, le Conseil de sécurité apporte tout son soutien aux travaux importants qui sont en train d'être menés à La Haye par les experts de l'OIAC afin de mettre en lumière toutes les allégations relatives à l'emploi de produits chimiques toxiques en Syrie. Mais les allégations se poursuivent et nous devons maintenir un niveau de vigilance élevé sur ce qui se passe aujourd'hui en Syrie, et presser les autorités syriennes de coopérer pleinement avec l'enquête. Enfin, nous espérons que la résolution 2209 (2015) du Conseil de sécurité envoie un message clair de dissuasion, sur le terrain, à toutes les parties au conflit syrien. Le Conseil de sécurité ne peut pas rester et ne restera pas les bras croisés devant les violations de la résolution 2118 (2013). Il s'engage par cette résolution à prendre, au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, les mesures nécessaires à l'encontre de ceux qui continueront de braver cet interdit, et il continuera de chercher à traduire tous les responsables de ces crimes devant la justice. Alors que nous commémorons, tristement, cette année le centenaire de la deuxième bataille d'Ypres, au cœur du premier conflit mondial, moment où mon pays, l'Europe et le monde découvraient l'horreur de la guerre chimique, nous avons le devoir d'affirmer « Plus jamais ça! », pour que plus jamais de telles armes ne soient utilisées.

Je reprends à présent mes fonctions de Président du Conseil.

Le représentant de la Fédération de Russie a demandé la parole pour faire une autre déclaration, je la lui donne.



**M. Churkin** (Fédération de Russie) (*parle en russe*) : Malheureusement, la déclaration faite par la représentante des États-Unis m'oblige à reprendre la parole et à entrer quelque peu dans le détail, puisqu'elle a décrit la situation de manière à laisser entendre que la responsabilité dans cette affaire incombait exclusivement au Gouvernement de la République arabe syrienne.

Pour ce qui est, d'abord, de la résolution 2118 (2013), elle a présenté les choses comme si cette résolution avait été rédigée de façon à prouver quelque chose et montrer que seul le Gouvernement syrien devait s'y conformer. Tel n'est pas le cas. À la lecture du texte de la résolution, nous constatons qu'elle s'adresse clairement à toutes les parties au conflit syrien et fait beaucoup référence aux acteurs non étatiques. Ce n'est pas une coïncidence. Pourquoi en est-il ainsi? Parce qu'en 2013, il y a eu deux cas très graves d'emploi d'armes chimiques en Syrie. Le premier cas a eu lieu le 19 mars 2013 dans la Ghouta, et le Gouvernement syrien a immédiatement demandé qu'une enquête indépendante soit conduite sous l'égide de l'ONU. C'est uniquement en raison de l'opposition de plusieurs membres occidentaux du Conseil de sécurité que l'enquête n'a pas été réalisée immédiatement.

Une utilisation encore plus dramatique a eu lieu le 21 août 2013. L'Ambassadrice Power a affirmé, bien qu'elle ne l'ait pas dit clairement, que le Gouvernement syrien en porte la responsabilité. Ce n'est pas le cas. Nous avons examiné de manière approfondie ce cas le 16 décembre au Conseil dans le cadre de consultations durant lesquelles nous avons avancé de nombreux arguments sur le fait que non seulement le Gouvernement syrien n'est pas responsable de l'attentat au gaz sarin du 21 août mais que, pour des raisons techniques, il ne pouvait pas en être à l'origine. À l'époque, nos collègues occidentaux n'ont pas contredit cet argument, mais ont simplement porté des accusations infondées contre le Gouvernement syrien. D'ailleurs, la déclaration que nous avons faite alors est disponible sur le site Web de notre Mission permanente, et j'invite les membres du Conseil à la lire.

S'agissant de la mission d'établissement des faits chargée d'établir les faits relatifs à des allégations d'emploi de chlore, il semble que, aujourd'hui encore, le Royaume-Uni et les États-Unis montrent du doigt le Gouvernement syrien. Cela m'oblige à faire part au Conseil des évaluations de ce rapport réalisées par nos experts, que nous avons déjà présentées dans le détail dans le cadre de consultations tenues à huis clos.

Néanmoins, étant donné que nous avons entendu ces accusations dans cette salle, je suis forcé de les répéter.

Premièrement, l'ensemble de l'enquête de l'OIAC s'appuie sur des données subjectives présentées par certains témoins. Les critères de sélection de ces témoins et leur statut ne sont pas clairs – on ne sait pas s'il s'agit de civils ou de membres de groupes armés illégaux. Compte tenu du manque de clarté concernant la façon dont les éléments de preuve ont été conservés, l'OIAC n'a pas accepté que les témoins et les survivants lui fournissent des échantillons de produits chimiques qui auraient été recueillis sur le lieu des explosions des bombes-barils. L'état clinique de certains témoins décrit dans le rapport correspond aux effets du chlore sur le corps humain. Dans le même temps, des symptômes similaires auraient pu être liés aux effets d'autres substances toxiques. D'après le rapport, la Mission n'a pas pu présenter de conclusions définitives sur le type de substances toxiques utilisées lors des incidents en question. Il est donc impossible de dire sans le moindre doute que le chlore faisait partie de ces substances.

Au cours de l'enquête, aucune des victimes ne présentait de symptômes évidents. Les échantillons n'ont pas été analysés immédiatement après les incidents, et il n'y a pas non plus eu d'examen pathologique pour déterminer les causes des décès. Il n'y a pas de données exactes concernant le nombre de personnes touchées, et rien d'indique qu'elles étaient présentes sur le lieu des attaques. On ne sait pas grand-chose sur le genre de détonateur utilisé pour les bonbonnes de gaz ou pourquoi il y avait d'autres produits chimiques et munitions – de l'acide sulfurique et des substances de couleur jaune et marron.

D'après les photographies et les vidéos annexées au rapport, toutes les munitions semblent être rudimentaires et artisanales. Le fait que leur mode de fabrication ne correspond pas aux informations fournies par les témoins concernant leur possibles vecteurs amène à se demander si les moyens aériens de du Gouvernement auraient pu être utilisés. Pour ce qui est de leur fabrication, les munitions sont constituées d'un cylindre d'une contenance de 50 litres. Leur explosion n'aurait pas pu avoir le type d'effets décrits par les témoins. Pour des explosions d'une telle ampleur, chaque bombe-baril devrait contenir au moins 150 kilogrammes d'explosifs d'équivalent trinitrotoluène, et il serait quasiment impossible d'en placer une telle quantité dans ces cylindres.

Le document ne donne pas d'informations sur les liens directs entre le survol d'hélicoptères et l'explosion de munitions contenant du chlore. Personne n'a vraiment vu ni photographié ou filmé le largage d'explosifs. En d'autres termes, les explosifs auraient pu exploser au sol lors du survol d'hélicoptères, en particulier la nuit. Les bombes-barils décrites ne contiennent pas les produits chimiques précurseurs dont dispose l'armée syrienne. L'utilisation d'explosifs artisanaux par l'armée syrienne serait difficile à expliquer, car ils feraient bien moins de dégâts que les puissants explosifs aéroportés dont est équipée l'armée de l'air syrienne.

Il s'agit hélas d'une question extrêmement technique, mais nous avons deux possibilités. Nous pouvons adopter une approche professionnelle et éclairée; bien entendu, certaines personnes pourraient considérer que cela est ennuyeux car les rapports doivent être examinés et les experts doivent les étudier, et c'est pourquoi personne ne les lit. Ou nous pouvons aller voir la presse et dire que le Gouvernement syrien est coupable. Une telle approche basée sur les médias est très avantageuse mais, dans les faits, elle peut protéger les véritables responsables des actes commis les 19 mars et 21 août 2013 et les cas plus récents d'emploi de chlore.

Nous donnons ces détails techniques, mais nos collègues pensent qu'il est plus facile de simplement sourire et de dire : « Nous savons que c'est le Gouvernement qui en porte la responsabilité ». Pouvons-nous sérieusement travailler ainsi au Conseil de sécurité? Non. Nous ne devons pas protéger les terroristes qui ont plus d'une fois utilisé des armes chimiques et des substances chimiques en Iraq et en Syrie. C'est pourtant précisément la position de nos collègues. Ils offrent une protection de fait à ces individus.

**Le Président** : La représentante des États-Unis a demandé la parole pour faire une autre déclaration. Je la lui donne.

**M<sup>me</sup> Power** (États-Unis d'Amérique) (*parle en anglais*) : Je serai extrêmement brève. Je renverrai simplement les membres du Conseil et toute personne suivant la présente séance aux rapports établis par les experts de la mission d'établissement des faits de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques. Je ne daignerai pas intervenir dans le débat en donnant autant de détails, car je suis une diplomate et non un expert en armes chimiques. Je signalerai cependant que le Conseil, au lendemain de l'attaque monstrueuse d'août 2013, s'est réuni et a décidé, dans une très large mesure avec l'appui de la Fédération de Russie et en partenariat avec elle, de retirer les armes chimiques d'une partie. Il est un peu étrange d'enlever l'intégralité des stocks d'armes chimiques d'une partie au lendemain d'une attaque monstrueuse puis d'affirmer par la suite que la partie dont on a retiré les armes chimiques n'est pas impliquée dans cette attaque.

**Le Président** : Le représentant de la Fédération de Russie a demandé la parole pour faire une autre déclaration. Je la lui donne.

**M. Churkin** (Fédération de Russie) (*parle en russe*) : Ce raisonnement est totalement déformé. Je l'exprimerai même différemment. Il est très étrange que les États-Unis aient déclaré que l'emploi d'armes chimiques par le Gouvernement syrien serait une ligne rouge qui conduirait les États-Unis à employer la force et que, pourtant, après les faits survenus le 21 août, ils ne l'aient pas fait. Par conséquent, le Gouvernement d'Al-Assad n'a pas franchi cette ligne rouge. Le Président des États-Unis a déclaré que c'était une ligne rouge, puis il n'a rien fait. Cela signifie que le Gouvernement d'Al-Assad n'a pas employé d'armes chimiques. Je ne suis pas le seul à formuler cette hypothèse. De nombreux observateurs pensent la même chose.

*La séance est levée à 13 h 10.*